

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
18	0	4

Objet de la délibération
<p>2025-03-25-25 : Non application des pénalités de retard pour le MAPA (Marché A Procédure Adaptée) de travaux pour l'opération « installation d'un ascenseur extérieur et aménagement de la façade nord de la mairie »</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 25 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 mars 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude,

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à M. AUBERT Serge)

ABSENTS EXCUSÉS : M. HANET Serge

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il convient de rappeler que conformément au CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières), des pénalités de retard sont automatiquement comptabilisées en cas de retard sur le délai mentionné dans l'AE (Acte d'Engagement).

Le conseil municipal, par délibération n° 2022-09-28-65 du 28 septembre 2022, a attribué les marchés publics de travaux à procédure adaptée relatifs à l'opération « installation d'un ascenseur extérieur et aménagement de la façade nord de la Mairie ».

La date de commencement des travaux est le 25 octobre 2022 pour l'ensemble des 7 lots dudit marché sauf pour le lot 6 « Serrurerie » qui a débuté le 28 octobre 2022.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le **27/03/2025**

ID : 084-218400471-20250325-DELIB2025032525-DE

La réception des travaux pour tous les lots (sauf ceux attribués à PAOLI ELEVATORS mis en liquidation judiciaire) a eu lieu le 16 octobre 2024 soit plus de deux ans après leur commencement.

Cette durée inhabituelle s'explique en grande partie que l'entreprise PAOLI ELEVATORS a fait défaut ce qui a nécessité plusieurs avenants et plusieurs arrêts de chantier.

Le Maître d'œuvre a ainsi émis des OS (Ordres de Service) d'interruption et de reprise des travaux mais qui se révèlent imprécis et incomplets avec notamment l'absence du motif d'interruption.

Alors que le délai contractuel d'exécution de 5 mois pour réaliser les travaux ne semble pas être dépassé au vu des OS, sur conseil du SGC (Service Général Comptable) de Pertuis, il convient toutefois que le conseil municipal décide expressément de ne pas appliquer les pénalités de retard sur les lots du marché précité.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le CCAP,

Considérant que les entreprises attributaires du marché ne doivent pas être pénalisées,

¶ DE RENONCER totalement à l'application des pénalités de retard aux entreprises ayant réalisées les travaux sur le marché « installation d'un ascenseur extérieur et aménagement de la façade nord de la Mairie ».

Les entreprises concernées par l'exonération totale des pénalités sont listées dans le tableau détaillé ci-après :

N° LOT	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE ET COORDONNÉES
1	Terrassements / VRD / Plantations	SABA Mario	ZA Les Triquefauts, Route de Villars 84490 Saint-Saturnin-les-Apt
2	Gros-Œuvre / Maçonnerie	SABA Mario	ZA Les Triquefauts, Route de Villars 84490 Saint-Saturnin-les-Apt
3	Menuiseries Bois – PVC et Volets	FAUCHERON	1798 Avenue de Viton BP 3 84401 Apt
4	Électricité	ATOME HABITAT	94, Allée des Crocus 84300 Cavaillon
6 ou 6b	Serrurerie	VSM Vaucluse Serrurerie Menuiserie	241, chemin du Vieux Taillades ZAC du puits des Gavottes 84300 Cavaillon
7	Peintures	FERNANDEZ	ZI Les Bourguignons Avenue Les Argiles 84400 Apt

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le **27/03/2025**

ID : 084-218400471-20250325-DELIB2025032525-DE

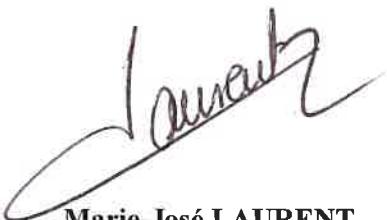
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

↳ **ADOpte** cette proposition ;

↳ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

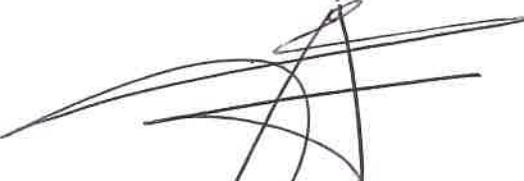
La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27/03/2025

ID : 084-218400471-20250325-DELIB2025032525-DE